

Exemple de consultation en droit des obligations

Enoncé

Thomas est un jeune trentenaire parisien, fraîchement installé dans le 12^e arrondissement de la capitale. Sur recommandation d'une de ses amies d'enfance, il pousse la porte de votre cabinet d'avocat afin de vous faire part de deux problèmes qui le tracassent.

Tout d'abord, il vous explique qu'en septembre 2023, il a obtenu la condamnation définitive de Stéphanie Lambert à lui verser la somme de 500.000 euros, à titre de dommages et intérêts dans le cadre d'un important litige de voisinage. Récemment, il a voulu réclamer le paiement de la somme due à Stéphanie. Il a malheureusement découvert que celle-ci était insolvable et dans l'incapacité de s'acquitter de sa dette. Il a également appris qu'en décembre 2023, Stéphanie avait vendu à sa fille, Camille, son seul bien immobilier, d'une valeur de 800.000 euros, pour un prix de 350.000 euros. Interrogée sur cette vente par Thomas, Stéphanie prétend que celle-ci était prévue, à ce prix-là, depuis des années. Outré, Thomas a contacté Camille, qu'il connaît par ailleurs depuis les années universitaires, pour lui demander de lui confirmer le prix d'achat. Celle-ci lui a alors transféré un échange de mails avec sa mère précisant effectivement un prix de vente à 350.000 euros. En remontant dans les mails échangés, que Camille lui a manifestement transmis sans véritablement le vouloir, Thomas a alors découvert un mail de Stéphanie à sa fille, datant de fin novembre 2023, dans lequel Stéphanie expliquait à Camille qu'elle proposait de lui vendre son bien à un prix inférieur à sa valeur, de façon à protéger son patrimoine de la voracité de ses créanciers. Thomas vous demande ce qu'il peut faire s'il veut espérer être payé un jour.

Ensuite, Thomas vous fait part d'une autre mésaventure ayant abouti à la détérioration de son téléphone portable. En effet, il vous explique, qu'alors qu'il faisait ses courses au marché d'Aligre près de chez lui, un jeune adolescent l'a violemment heurté. Thomas s'est alors effondré de tout son long. Par chance, Thomas n'a pas été blessé dans l'accident. Toutefois, son téléphone portable n'a pas survécu au choc. Une fois debout, le jeune adolescent s'est excusé auprès de Thomas, qui a tout de même récupéré son contact. Une fois de retour chez lui, grâce au contact recueilli, Thomas découvre que le jeune adolescent se nomme Hugo. Aujourd'hui âgé de seize ans, il vit depuis ses huit ans dans un foyer spécialisé, où il a été placé sur décision de justice après qu'un juge a décidé que ses parents n'étaient pas aptes à s'occuper de lui. Soucieux d'aider cet adolescent un peu récalcitrant à s'épanouir et connaissant sa passion pour les sports urbains, le foyer l'a inscrit, il y a deux ans, dans une association locale qui propose des entraînements à la pratique du « parkour » et autres sauts d'obstacles en milieu urbain. Les entraînements se déroulent légalement dans différents lieux de la ville. C'est d'ailleurs dans le cadre d'une des séances que l'accident avec Thomas s'est produit. En effet, Hugo l'a percuté alors qu'il faisait des tours en courant dans le quartier pour s'échauffer ; suivant en cela les instructions de son entraîneur qui n'avait pas manqué de lui rappeler de faire attention aux autres. Hugo avait alors les yeux rivés sur son téléphone portable, cherchant un morceau de musique à écouter. Thomas vous consulte pour savoir ce

qu'il peut faire, maintenant qu'il a perdu et son téléphone et toutes les photos personnelles et informations importantes qu'il contenait.

Présentation générale

La difficulté majeure de ce sujet réside dans sa longueur et dans son caractère quasi-monobloc. En effet, il revient à vous de bien identifier, durant votre lecture, les différents points à creuser et délimiter les enjeux juridiques en présence. Tâchez d'éviter les hors-pistes ou les longs développements inutiles à la résolution du cas. Le chronomètre sera notamment un de vos principaux adversaires. Apprenez à le dompter en bonne intelligence. Par exemple, dans la sous-partie conduisant à étudier l'hypothèse de la nullité pour lésion : il aurait fallu commencer par démontrer que les conditions de l'action oblique sont remplies pour ensuite établir si le créancier peut effectivement exercer l'action de son débiteur. Toutefois, compte tenu de la longueur du sujet et du fait que la lésion ne pouvait pas être invoquée, il était plus pertinent d'inverser votre analyse afin d'exclure directement la lésion.

Notez qu'afin de s'assurer de la bonne compréhension du corrigé, à un stade où vous n'avez pas encore commencé vos révisions, les développements qui suivent sont sensiblement plus longs que ceux qui seraient attendus le jour de l'examen.

Corrigé

Thomas - jeune trentenaire parisien fraîchement installé dans le 12^e arrondissement de la capitale - rencontre deux séries de problèmes concernant :

- D'une part, le recouvrement d'une créance détenue au titre d'un jugement définitif ;
- D'autre part, la détérioration de son téléphone portable suite à un accident.

Il convient, par conséquent, de revenir plus en détails sur ces différents problèmes rencontrés par Thomas.

Néanmoins, avant de s'intéresser à ces questions, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, tel que modifié par la loi de ratification du 20 avril 2018, et de l'article 16 de la loi de ratification du 20 avril 2018, les dispositions de cette ordonnance telles que modifiées par la loi de ratification sont applicables aux actes et faits juridiques intervenus à compter du 1^{er} octobre 2018.

En l'espèce, toutes les difficultés rencontrées par Thomas et pouvant être la source de litiges devant les tribunaux sont postérieures à cette date.

Par conséquent, les nouvelles dispositions sont applicables.

I. Le recouvrement d'une créance détenue au titre d'un jugement définitif (/ 14 points).

Thomas a obtenu, en septembre 2023, la condamnation d'une personne, Stéphanie Lambert, à lui payer 500.000 euros à titre de dommages et intérêts. Or, la débitrice a vendu, en décembre 2023, le seul bien immobilier lui appartenant, à sa fille, Camille, à un prix très inférieur à sa valeur. En conséquence, la débitrice se trouve désormais dans une situation d'insolvabilité. Thomas espère être, un jour, payé.

La question qui se pose est celle de déterminer les actions ouvertes à un créancier lorsqu'il considère qu'un contrat a été conclu en fraude de ses droits.

Il convient d'envisager successivement l'action paulienne (A) et l'action en nullité du contrat (B).

A. Sur l'action paulienne

En droit, l'action paulienne est prévue par l'article 1341-2 du Code civil. Celle-ci est définie comme étant l'action par laquelle un créancier fait déclarer inopposable à son égard un acte de son débiteur qui lui porte préjudice et qui a été accompli en fraude de ses droits. Le Code civil subordonne l'exercice de cette action à plusieurs conditions.

Il convient en conséquence de vérifier si les conditions d'exercice de l'action paulienne sont bien réunies (a) et que la preuve desdites conditions peut être rapportée (b) ; avant de déterminer les conséquences d'une telle action (c).

a) Sur les conditions de l'action paulienne

Le Code civil encadre l'exercice de l'action paulienne par différentes conditions. Certaines sont relatives à l'acte attaqué (i), d'autres, à la fraude (ii), les dernières, aux conditions que doit remplir la créance invoquée par le demandeur (iii).

i. Sur les conditions relatives à l'acte attaqué

En droit, s'agissant des conditions relatives à l'acte attaqué, l'action paulienne suppose :

- D'une part, un acte d'appauvrissement, lequel peut être défini comme un acte qui altère l'actif du patrimoine du débiteur en diminuant sa valeur. Tel est le cas d'une vente à un prix inférieur à la valeur réelle du bien (en ce sens : Cass. Com., 14 mai 1996, 94-11.124).
- D'autre part, que l'acte d'appauvrissement ait causé un préjudice au créancier. Autrement dit, il faut que l'acte attaqué ait déterminé ou aggravé l'insolvabilité du

débiteur (en ce sens, déjà, sous l'empire des anciens textes : Cass. Civ. 1^{re}, 27 juin 1972, 70-11.822).

En l'espèce, il convient de constater que :

- D'une part, la débitrice a vendu un bien d'une valeur de 800.000 euros au prix de 350.000 euros. Elle a donc vendu ce bien à un prix inférieur à sa valeur réelle. Il y a donc bien un appauvrissement de la débitrice.
- D'autre part, il est indiqué que la débitrice est désormais insolvable. Elle disposait pourtant d'un bien immobilier d'une valeur de 800.000 euros, ce qui aurait pu lui permettre de désintéresser son créancier. Ainsi, l'acte par lequel elle a choisi de vendre son bien à un prix de 350.000 euros n'a pu que causer ou aggraver son insolvabilité. Ainsi, l'acte litigieux a donc bien causé un préjudice au créancier.

En conséquence, les conditions relatives à l'acte attaqué sont bien remplies.

ii. Sur les conditions relatives à la fraude

En droit, s'agissant des conditions relatives à la fraude, l'exercice d'une action paulienne suppose, tout d'abord et en vertu de l'article 1341-2 du Code civil, que le demandeur démontre la fraude du débiteur. La lettre du Code civil ne donne pas de précisions quant à ce qu'il faut entendre par « fraude du débiteur ». En conséquence, il convient de se référer à la jurisprudence rendue antérieurement à la réforme et qui devrait se maintenir. Celle-ci décide ainsi que le créancier n'a pas à prouver que le débiteur a eu l'intention de lui nuire mais peut seulement démontrer que son débiteur avait connaissance du préjudice qu'il lui causait en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité (en ce sens : Cass. Civ. 1^{re}, 17 octobre 1979, 78-10.564). Ensuite, s'agissant de la fraude du tiers contractant, l'article 1341-2 du même Code impose de distinguer selon que l'acte d'appauvrissement a été fait à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans le premier cas, l'acte litigieux ne peut être contesté qu'à la condition d'établir la complicité frauduleuse du tiers contractant. Cela revient à démontrer que le tiers contractant avait connaissance de la fraude et donc du préjudice que causait au créancier l'acte litigieux (en ce sens : Cass. Civ. 1^{re}, 29 mai 1985, 83-17.329). En revanche, dans le second cas, la complicité du tiers n'a pas à être établie.

En l'espèce, il ressort du récit des faits que la débitrice a vendu à sa fille son unique bien immobilier à un prix inférieur à sa valeur afin de faire échapper une partie de son patrimoine à ses créanciers. Cette vente n'a été organisée que pour permettre à la débitrice d'éviter d'avoir à payer sa dette. La débitrice a donc manifestement cherché à frauder les droits de ses créanciers. De plus, le contrat ayant été conclu à titre onéreux, il faut également établir la complicité du tiers. Or, en l'occurrence, la fille de la débitrice, tiers acquéreur, a acheté le bien

à un prix très inférieur à sa valeur. Surtout, la venderesse l'avait informée de sa volonté de faire échapper une partie de son patrimoine à ses créanciers, de sorte que sa fille connaissait manifestement l'intention de sa mère de frauder les droits de ses créanciers.

En conséquence, la fraude, tant de la débitrice que du tiers acquéreur, peut être établie.

iii. Sur les conditions relatives à la créance invoquée

En droit, s'agissant des conditions que la créance du demandeur doit remplir, deux moments doivent être distingués :

- S'agissant, tout d'abord, des conditions relatives à la créance au moment de l'acte frauduleux : il faut qu'elle soit certaine, ou du moins - conformément à la jurisprudence antérieure à la réforme - qu'il existe un principe certain de créance (en ce sens, notamment : Cass. Civ. 1^{re}, 14 juin 1961, N° 312). Quant à la créance, au moment de l'exercice de l'action paulienne, il suffit là encore qu'elle soit certaine dans son principe, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit liquide ou exigible (en ce sens : Cass. Com., 24 mars 2021, 19-20.033).

En l'espèce, au moment de la vente, la débitrice avait été condamnée définitivement à payer 500.000 euros à titre de dommages et intérêts. La condamnation étant définitive et, sans autre précision, il faut considérer que la créance est certaine. Elle est également liquide et exigible, bien que ce ne soit pas imposé par les textes.

En conséquence, tant au jour de la conclusion de la vente qu'au jour où l'action paulienne pourrait être exercée, la créance à l'égard du débiteur était certaine et, en outre, liquide et exigible.

Ainsi, en résumé : les conditions étant réunies, le créancier – à savoir Thomas - pourrait en principe exercer une action paulienne contre Camille, la fille de sa débitrice, qui a profité d'un acte conclu en fraude de ses droits.

b) Sur la preuve des conditions

Si les conditions d'une telle action sont remplies, il est toutefois possible de se demander si la preuve des conditions énumérées ci-dessus peut être apportée. En effet, la débitrice prétend que la vente du bien à ce prix était prévue depuis longtemps, de sorte qu'elle conteste manifestement toute fraude de sa part.

Cela revient à se demander quel est l'objet de la preuve (i), sur qui pèse la charge de la preuve (ii) et, enfin, quels sont les modes de preuves admissibles et recevables (iii).

i. Sur l'objet de la preuve

En droit, malgré le silence des textes, il est admis que seuls les faits pertinents – c'est-à-dire ceux qui permettent d'établir les allégations des parties – et les faits contestés doivent être prouvés.

En l'espèce, Thomas souhaite exercer une action paulienne. C'est donc la réunion des conditions nécessaires à une telle action qu'il devra prouver. Néanmoins, au regard des faits, il apparaît que seule la condition relative à la fraude de la débitrice est contestée.

En conséquence, il s'agira d'établir l'intention de la débitrice d'agir en fraude des droits de ses créanciers.

ii. Sur la charge de la preuve

En droit, l'article 1353, alinéa 1, du Code civil dispose que c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver.

En l'espèce, Thomas veut mettre en œuvre une action paulienne afin de rendre inopposable à son égard la donation réalisée par sa débitrice au profit de sa fille.

En conséquence, c'est sur Thomas que pèse la charge de la preuve. Il lui revient d'établir que les conditions d'une telle action et, en particulier, celle qui est contestée, sont remplies.

iii. Sur les modes de preuves admissibles et recevables

En droit - quant aux modes de preuve admissibles - l'article 1358 du Code civil pose un principe de liberté de la preuve en matière civile. Par ailleurs, la jurisprudence a pu indiquer que la preuve de la fraude peut s'établir par tous moyens (en ce sens : Cass. Civ. 1^{re}, 15 février 1967). En l'espèce, la preuve porte sur la volonté de la débitrice d'agir en fraude des droits du créancier, ce qui constitue un fait juridique.

En conséquence, cette intention frauduleuse pourra donc être prouvée par tous moyens. Or, en l'occurrence, Thomas dispose d'un courriel envoyé par la débitrice à sa fille et que celle-ci lui a transmis accidentellement.

La question se pose donc à présent de savoir si ce moyen de preuve est recevable.

En droit, la jurisprudence – jusqu'à récemment ; de manière constante - impose une exigence de loyauté dans l'administration de la preuve, même dans les cas où la preuve est libre. Cela

suppose que les éléments de preuve produits n'aient pas été obtenus à l'insu de l'autre partie ou en violation d'un droit fondamental. La Cour de cassation a ainsi pu qualifier d'illicite la production d'une correspondance privée sans l'accord de son expéditeur et de son destinataire, que celui qui entend produire cette pièce l'ait obtenue régulièrement ou non (en ce sens, notamment : Cass. Civ. 1^{re}, 5 avril 2012, 11-14177). Bien que cette exigence ne soit pas reprise par les nouveaux textes, elle devrait sans doute être maintenue. A noter, toutefois, une position récente de la Cour de cassation à contre-courant de la jurisprudence antérieure, jusqu'alors constante, selon laquelle l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduirait plus nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi (Cass., Ass. Plén., 22 décembre 2023, 20-20.648 et 21-11.330). La question se pose de savoir s'il s'agit là d'un revirement de jurisprudence qui va devenir pérenne ou si la solution antérieure sera à nouveau appliquée. Dans le doute, il convient de respecter l'exigence de loyauté dans l'administration de la preuve.

En l'espèce, Thomas n'est ni l'auteur, ni le destinataire du mail qu'il entend produire en justice pour démontrer que sa débitrice a volontairement vendu son bien à un prix inférieur à ceux du marché pour contrevenir aux droits de ses créanciers. Un tel mail relève nécessairement du secret des correspondances et ne peut donc être produit, sauf accord de son auteur et de son destinataire. En l'occurrence, le créancier ne dispose pas d'un tel accord et il est peu probable que sa débitrice consente à sa production, dès lors que cela l'incrimine.

En conséquence, ce mail, obtenu en violation du secret des correspondances, devrait vraisemblablement être considéré comme irrecevable.

Il reste que la Cour de cassation admet depuis toujours, au nom du droit à la preuve, un tempérament au principe d'irrecevabilité de la preuve obtenue en violation d'un droit fondamental. Pour que ce tempérament joue, deux conditions doivent alors être réunies : l'atteinte qui résulte de la production de la pièce litigieuse doit être proportionnée au but poursuivi et celle-ci doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve (en ce sens : Cass. Civ. 1^{re}, 25 février 2016, 15-12.403).

Plus précisément :

- S'agissant de la première condition, elle suppose d'établir que l'atteinte au droit fondamental de l'autre partie est strictement limitée et n'emporte pas de graves conséquences.

- S'agissant de la seconde condition, il faut démontrer, d'une part, que ce moyen de preuve est de nature à établir le fait allégué et, d'autre part, que la preuve exigée ne peut être apportée par aucun autre moyen de preuve.

En l'espèce, il est à noter que :

- Le courriel que Thomas entend produire en justice ne comporte que des considérations relatives à l'acte de vente et la volonté de la débitrice de contrevenir aux droits de ses créanciers. Il ne permet donc, manifestement, que d'établir ces éléments. L'atteinte à la vie privée de l'emprunteur et de sa fille semble donc bien limitée au seul fait litigieux. Elle ne devrait donc pas être considérée comme disproportionnée.
- Le courriel permet d'établir la volonté frauduleuse de la débitrice lorsqu'elle a vendu son bien à un prix inférieur à sa valeur à sa fille. Or, Thomas ne dispose manifestement d'aucun autre moyen pour démontrer cette intention de sa débitrice. Ainsi, la production de ce courrier pourrait apparaître comme indispensable à l'exercice de son droit à la preuve par le créancier ; c'est-à-dire Thomas.

En conséquence, sauf pour les juges à considérer que la preuve de la fraude est déjà suffisamment apportée par le fait que la vente a eu lieu à un prix inférieur à la valeur du bien, le mail que Thomas entend produire pourrait être considéré comme recevable. Dès lors, il sera en mesure de prouver la fraude de sa débitrice.

c) Sur les conséquences de l'action paulienne

En droit, l'article 1341-2 du Code civil prévoit que l'action paulienne permet à un créancier de faire déclarer inopposable à son encontre l'acte réalisé par son débiteur en fraude de ses droits.

En l'espèce, en exerçant une telle action, Thomas pourra obtenir que la vente consentie par son débiteur à sa fille lui soit déclarée inopposable. Il pourrait alors faire saisir le bien pour se faire payer sur le prix d'adjudication du bien, le solde de ce prix étant conservé par la fille de sa débitrice.

En conséquence, en exerçant une action paulienne, Thomas devrait pouvoir obtenir le paiement des 500.000 euros qui lui sont dus.

B. Sur la nullité du contrat

La seconde question est de savoir si le créancier ne pourrait pas agir sur un autre fondement et, en particulier, chercher à obtenir l'annulation du contrat conclu en fraude de ses droits,

plutôt que de se le voir déclarer inopposable. En d'autres termes, la question est celle de savoir si un contrat conclu pour contrevenir aux droits de son créancier, peut être annulé.

a) Sur le fondement d'une telle action en nullité

En droit, l'article 1128 du Code civil impose trois conditions de validité à un contrat : la capacité des parties, leur consentement et son contenu.

En l'espèce, rien ne permet de remettre en cause la capacité des parties, ni leur consentement. En revanche, il est possible de s'intéresser au contenu du contrat et, plus particulièrement, à la lésion (i) et au but du contrat (ii).

i. Sur le fondement de la lésion

Une telle action, en agissant par la voie oblique, suppose au préalable que le vice de lésion puisse effectivement être invoqué.

En droit, conformément à la lettre de l'article 1168 du Code civil, le caractère lésionnaire d'un contrat n'est pas une cause de nullité, sauf disposition légale contraire. S'agissant des ventes d'immeubles, l'article 1674 du Code civil admet que le vendeur, lésé de plus des 7/12e de la valeur du bien, puisse demander la rescision de la vente. Pour agir sur ce fondement, le vendeur doit donc établir qu'il a reçu moins de 5/12e de la valeur du bien.

En l'espèce, le bien immobilier est d'une valeur de 800.000 euros, 5/12e de ce prix représentant 333.333 euros. Le vendeur a reçu 350.000 euros et n'a donc pas été lésé de plus des 7/12e de la valeur du bien.

En conséquence, le contrat ne pourrait pas être annulé sur le fondement de la lésion.

ii. Sur le fondement du but

En droit, l'article 1162 du Code civil dispose que le contrat ne peut déroger à l'ordre public par son but, que ce dernier ait été connu ou non de toutes les parties. Sous l'empire des anciens textes, la Cour de cassation a pu considérer qu'un contrat conclu par un débiteur dans le but de frauder les droits de ses créanciers, avait un but illicite (en ce sens : Cass. Civ. 3^e, 11 janvier 2023, 21-23254).

En l'espèce, il a déjà été établi qu'en vendant son seul bien immobilier à un prix inférieur à sa valeur, la débitrice n'avait manifestement pas d'autre but que de frauder les droits de son créancier. Si le mail obtenu par le créancier était considéré comme recevable, il permettrait

d'ailleurs d'établir cette intention frauduleuse. Ce mail permet également d'établir que la débitrice n'a eu pour seul objectif que de frauder les droits de son créancier, de sorte qu'il s'agissait d'un mobile impulsif et déterminant.

En conséquence, la débitrice n'a donc bien poursuivi qu'un but illicite en concluant ce contrat de vente. Ainsi, le contrat pourrait être annulé pour but illicite.

b) Sur le régime d'une telle action en nullité

Il convient d'aborder successivement la nature de la nullité (i), la recevabilité d'une telle action en nullité (ii) puis ses effets (iii).

i. Sur la nature de la nullité

En droit, l'article 1179 du Code civil dispose que la nullité est absolue lorsque la règle a pour sauvegarde l'intérêt général ; et la nullité est relative, lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. Antérieurement à la réforme, la jurisprudence a ainsi pu considérer qu'était nul de nullité absolue, le contrat conclu en considération d'une cause illicite (en ce sens : Cass. Civ. 3^e, 11 janvier 2023, 21-23254).

En l'espèce, la débitrice – Stéphanie Lambert – a conclu le contrat de vente afin de frauder les droits de ses créanciers. Elle poursuivait ainsi un but illicite.

En conséquence, la nullité encourue est une nullité absolue.

ii. Sur la recevabilité d'une telle action en nullité

En droit, l'article 1180 du Code civil prévoit que la nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public. Ainsi la nullité absolue, contrairement à la nullité relative, peut être soulevée par une personne qui ne serait pas partie au contrat dès lors qu'elle a intérêt à le faire. La Cour de cassation a ainsi admis qu'avait intérêt à agir en nullité absolue du contrat pour but illicite, le créancier dont les cocontractants cherchaient à frauder ses droits (en ce sens : Cass. Civ. 3^e, 11 janvier 2023, 21-23254).

En l'espèce, Thomas – créancier – n'est pas partie au contrat dont il demande la nullité. Toutefois, dans la mesure où ce contrat a été conclu en fraude de ses droits, il a manifestement intérêt à en invoquer la nullité. S'agissant d'une cause de nullité absolue, il pourrait donc être recevable à agir.

En conséquence, Thomas pourrait agir en nullité du contrat.

iii. Sur les effets d'une telle action en nullité

En droit, selon l'article 1178 du Code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 et suivants du Code civil. Si le créancier agissait en nullité du contrat pour but illicite, le contrat disparaîtrait rétroactivement. Les parties seraient alors tenues de se restituer les prestations échangées.

En l'espèce, la venderesse devra restituer le prix d'achat et sa fille, la propriété du bien. Dans un tel cas, Thomas pourrait alors faire saisir le bien pour le faire vendre et ainsi être payé sur le prix d'adjudication.

En conséquence, Thomas obtiendra bien le prix d'achat.

En conclusion générale, Thomas a, *in fine*, deux possibilités :

- soit, par la voie paulienne, il obtient que le contrat de vente lui soit déclaré inopposable ;
- soit, par une action en nullité, il obtient l'annulation du contrat.

Dans les deux cas, il pourra alors se faire payer sur le prix d'adjudication de l'immeuble.

II. La détérioration du téléphone portable (/ 6 points).

Suite réservée aux étudiants inscrits.